



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

CHAPITRE X.

Vrai caractère de l'inquisition aux Pays-Bas. Nombre des exécutions. — Conclusion.

§ I. *Distinction entre l'inquisition et le régime pénal. Caractère de l'un et de l'autre.*

Il importe de bien distinguer entre *l'inquisition proprement dite* et le *régime pénal* ou l'observation des édits portés contre l'hérésie; en d'autres termes, entre le rôle de *l'Eglise* ou l'action de ses ministres et celui des agents du *gouvernement*. La malveillance ou l'inattention confond trop souvent ces deux choses.

1° *L'inquisition proprement dite*, nous l'avons dit plus haut, se bornait en droit à rechercher (*inquirere*) les hérétiques, c'est-à-dire à constater que tel ou tel accusé était ou n'était pas coupable du crime légal d'hérésie obstinée. L'accusé dont l'obstination était constatée par des preuves évidentes, était abandonné au bras séculier, et celui-ci prononçait et appliquait le châtement inscrit dans le code pénal en vigueur. Aux Pays-Bas comme en Espagne, " le supplice, dit le comte de Maistre, était une affaire purement et essentiellement civile, malgré quelques apparences contraires. " (Lettre 1^{re} à un gentilhomme). Par conséquent, si du sang a été versé soit au XVI^e siècle, soit antérieurement, ce n'est pas l'Eglise,

ce n'est pas Rome, ce n'est pas l'inquisition apostolique, qui en sont responsables. Le sang, les tortures, les confiscations, les bannissements, tout retombe droit sur l'autorité séculière, c'est-à-dire sur nos princes et nos magistrats légitimes. Nous l'avons prouvé avec surabondance.

Plusieurs délits religieux, p. e. l'assistance à un prêche ou à un conventicule, la lecture ou la conservation de livres prohibés, etc., étaient des contraventions à la loi des placards, et, à ce titre, ils relevaient directement des magistrats civils. « Dans tous les cas, dit Edm. Pouillet, que ce fussent des magistrats ordinaires ou des commissaires laïques spéciaux, c'étaient toujours les juridictions séculières du prince seules qui appliquaient les peines de la loi séculière; c'étaient elles qui réprimaient les infractions génériques aux placards du souverain (1). »

Le clergé, ministre de l'Eglise, pardonnait toujours au dévoyé qui revenait sincèrement à la foi jurée dans son baptême. Ce qu'elle impute à crime, ce n'est pas l'erreur, mais l'obstination manifeste dans l'erreur. Les agents du pouvoir civil, au contraire, frappaient le coupable obstiné, attendu qu'il troublait l'ordre de l'Etat, en se séparant de l'unité des croyances, seule base, alors reconnue, de l'édifice social.

2° Mais les historiens ont étendu le terme *d'inquisition* à tout le régime pénal établi pour réprimer les erreurs doctrinales, et, prise dans ce sens, comment faut-il la juger?

L'inquisition pontificale et impériale qui a existé aux Pays-Bas de 1522 à 1578, n'était pas ce tribunal sanguinaire dont quelques auteurs, plus romanciers qu'historiens, se plaisent à dépeindre les exécutions réelles ou imaginaires.

(1) Revue générale, livr. de décembre 1877, pag. 907.

En certaines circonstances, il est vrai, les procès étaient nombreux et les châtiments excessivement rigoureux; mais, à part la considération que les couleurs du sinistre tableau ont été assombries à dessein et le nombre des victimes exagéré jusqu'au ridicule manifeste, il est de fait que la multitude ignorante, égarée par les prédicants, était traitée avec beaucoup de clémence. Un savant dont nous aimons à invoquer l'autorité, parce qu'il a donné, avec la plus entière bonne foi, le dossier complet des sentences prononcées dans la Flandre maritime, a écrit ces lignes: « Quant il s'agissait seulement de faits contre la religion, auxquels ne venait s'adjoindre aucun crime ou délit de droit commun, les demandes en grâce ou en rémission de peines étaient généralement accueillies avec faveur, lorsque les pétitionnaires faisaient acte de repentir. Charles-Quint, malgré la sévérité qu'il faisait déployer contre les hérétiques, ne tenait pas rigueur absolue à l'égard de ceux qui revenaient de leurs erreurs.... Philippe II lui-même n'était pas toujours sourd aux supplications de cette nature.... La réduction des peines, édictées par les placards, en amendes honorables, en faveur de ceux qui montraient du repentir ou abjuraient leurs erreurs, étaient aussi des sortes de rémissions dont usaient les magistrats chargés d'appliquer les peines (1). »

Les inquisiteurs généraux et provinciaux étaient généralement, des théologiens instruits et calmes: c'étaient des docteurs de l'Université brabançonne ou de hauts dignitaires des chapitres, renom-

(1) De Coussemaker, Troubles religieux etc. I, 41-43. Et à la page 36: « Antérieurement à l'an 1562, les instructions et les poursuites des affaires d'hérésie étaient faites par l'inquisiteur. Dès l'an 1562, le conseil de Flandre envoya des commissaires extraordinaires qui furent chargés d'instruire eux-mêmes les affaires. Au point de vue purement judiciaire, ces instructions étaient faites avec soin et impartialité.... En outre, on adoucissait les peines de ceux qui se réconciliaient avec la foi catholique. »

més pour leur science, la pureté de leurs mœurs, leur attachement à l'Eglise et à la patrie. Depuis l'Instruction impériale de 1546, ils se voyaient, bien malgré eux, complètement subordonnés au pouvoir civil. C'est cette fâcheuse subordination, jointe aux progrès de l'hérésie, qui rendait leur mission extrêmement délicate, laborieuse et même très-souvent dangereuse pour leur sécurité personnelle. Ce qui les préoccupait avant tout, c'est le salut des âmes qu'ils voyaient exposé (1), et jamais, il faut le redire, ils ne songèrent à prononcer une sentence entraînant effusion de sang. Ils n'ignoraient pas, que le droit canon le défendait aux gens du clergé sous peine d'encourir *ipso facto* l'irrégularité.

L'inquisition, aux Pays-Bas suivit une progression croissante de l'an 1522 à 1545; elle resta à son apogée jusqu'en 1560 ou 1565. Cela s'explique par les progrès incessants de l'erreur. Elle alla en décroissant jusqu'à la Pacification de Gand (1576) qui en supprima l'exercice. Sous le duc d'Albe (1567-1573) elle resta *inactive*: tout, alors, était réservé au conseil des troubles.

Ce qui, sous Philippe II, soulevait la réprobation générale du pays, c'était, en réalité, la sévérité excessive du *texte* des placards, bien plus que l'inquisition apostolique. L'opposition ne cessait de crier à l'*inquisition*, parce que ce seul mot rappelait au souvenir le S^t Office d'Espagne et les fameux autodafés, dont on se faisait, du reste, les idées les plus fausses.

(1) Voir dans la Corr. de Phil. I, 353, les lettres de Tiletanus et de Baius au roi. L'inquisiteur François Sonnius écrit à son tour : « Nous avons modéré la sentence, selon la teneur de notre instruction, afin que le peuple puisse voir, que nous ne cherchons que le salut des âmes. » (Epist. I ad Viglium). Il se plaint plus loin d'être obligé à remplir cet *officium odiosissimum, laboriosam et periculosam provinciam*. Vraiment, la dignité d'inquisiteur n'était pas une position *enviable*.

§ II. Comment les placards étaient exécutés.

Une procession d'autodafé à Anvers en 1526.

Si les placards de Charles-Quint étaient d'une sévérité excessive (nul ne songe à le contester), elles portaient l'empreinte de leur époque. Ces rigueurs blâmables en soi étaient pratiquées dans toutes les contrées de l'Europe, ici pour défendre la vérité religieuse, là pour soutenir l'erreur. Sous le rapport de l'intolérance et du sang versé, les gouvernements protestants du XVI^e siècle n'ont pas de reproches à adresser au gouvernement d'Espagne tant décrié (1).

Il y a toutefois cette grande différence, que nos souverains catholiques défendaient la religion nationale qu'ils avaient juré de défendre en prenant possession du pouvoir, tandis que les princes protestants s'attaquaient à un culte reconnu comme religion d'Etat, professé et pratiqué par leurs sujets.

Il ne faut pas oublier, que les placards impériaux étaient beaucoup moins terribles dans l'application que sur le papier. C'est ce que reconnaissent aussi des historiens non-catholiques. Citons ici l'opinion du professeur hollandais Fruin. Après avoir dit que Granvelle n'était pas avide de sang et que, plus tard, le comte d'Egmont pouvait en appeler à l'exemple de Granvelle pour justifier sa tiédeur à punir les coupables, le professeur protestant ajoute : « Les placards n'étaient pas appliqués à la lettre; en général, les magistrats n'étaient nullement portés à la rigueur; les fanatiques qui faisaient du scandale (par exemple les anabaptistes) étaient sévèrement punis; mais ceux qui se tenaient tranquilles, n'étaient recherchés et exé-

(1) Voir le livre instructif du B^{on} de Haulleville, de l'*avenir des peuples catholiques* Bruxelles 1875). Le chapitre IX est particulièrement instructif.

cutés que *par exception* (1), c'est-à-dire dans des cas relativement peu nombreux. L'historien Wagenaar cite une foule de faits d'où il ressort avec toute évidence que les juges n'appliquaient les peines qu'avec la plus grande modération ou même qu'ils permettaient ce que les lois défendaient (2).

Et, après tout, les auteurs des troubles du XVI^e siècle aux Pays-Bas, qu'étaient-ils ? L'histoire répond :

1^o C'étaient des rebelles qui se révoltaient contre la loi politique, les lois civiles et les lois religieuses de leur pays. 2^o Ils entretenaient des rapports continuels avec les Français et les Anglais, ennemis déclarés de l'Etat; ils attaquaient ouvertement un gouvernement légitime et fonctionnant régulièrement, et de ce chef ils tombaient sous les peines édictées par les lois. 3^o Presque tous étaient coupables de crimes de droit commun, vols, incendies, assemblées illicites, prise d'armes contre le roi, assassinats, meurtres, iconoclastie. 4^o L'opinion de la grande majorité des indigènes était opposée à ces perturbateurs, recrutés en grande partie parmi les étrangers. Parfois ils furent redoutés à cause de leurs audaces, leurs démonstrations tumultueuses, leurs crimes; mais les masses se retournèrent contre eux, dès qu'elles ne furent plus sous l'impression de la terreur. La vérité de ces thèses ressort avec évidence des innombrables documents que les érudits ont récemment découverts et mis au jour. L'exposé succinct des faits doit en avoir convaincu tout lecteur impartial (3).

En Espagne, les coupables, affublés du *san-benito* (*sacco be-*

(1) *Voorspel van den 80jarigen oorlog*, dans le recueil *De Gids*, t. II, année 1859.

(2) L'inquisition et les magistrats fonctionnaient avec une médiocre activité. Les témoignages abondent sur ce point. Cfr. Hopperus, *Recueil et Mémorial*, n^o 23. *Papiers d'Etat de Granvelle*, VIII, 56 et 192. *Archives de la maison d'Orange*, I, 287.

(3) Nous abrégeons m. Coussemaker, *Troubles relig. etc.* t. I, pag. LXXVIII. — LXXIV.

nito) et une sorte de mitre dérisoire sur la tête, étaient conduits à l'autodafé processionnellement, avec grand appareil et sous un costume étrange. Les annales anversoises ne citent qu'un seul exemple d'une procession semblable. Le 26 février 1526, le clergé de Notre-Dame, le collège échevinal, et les *Schutters van de gilden en ambachten in 't harnas*, conduisirent successivement à l'église et devant l'hôtel-de-ville huit hommes et deux femmes, convaincus d'avoir répandu les erreurs de Luther. Les délinquants portaient de courtes *manten* (en latin *pectoralia*), couvertes, sur la partie antérieure, de dessins significatifs (1), et marchaient derrière le S^t Sacrement, portant à la main des cierges allumés. Au grand-marché, ils purent déposer les manten, marques d'infamie luthérienne, et l'on brûla publiquement les livres hérétiques trouvés chez eux. *L'autodafé ainsi terminé*, on les rendit à la liberté: *ende elck ginck thuyswaerts*, dit la vieille Chronique d'Anvers. Le tumulte populaire qui eut lieu à cette occasion, montrait assez l'indignation de la foule à la vue de cette scène inaccoutumée (2). Nous ne sommes pas parvenu à trouver qu'on ait essayé ailleurs un spectacle si odieux et si étranger à nos mœurs.

§ III. Examen critique des statistiques discordantes sur le nombre des exécutions aux Pays-Bas.

C'est maintenant le lieu d'attirer l'attention du lecteur sur un point capital, sur lequel les historiens non-catholiques ne parviennent pas, à leur grand regret, à se mettre d'accord: nous voulons parler du nombre " des martyrs, des hécatombes humaines

(1) Sur ces *manten*, qu'Hooft appelle *hooghele rokken vermaalt met zwarte duivelen*, on voyait Luther entouré de diables, d'écrits hérétiques contre le S^t Sacrement, etc.

(2) Cfr. Diercxens, *Antwerpia Christo*... IV, 21 et 22, d'après la *Chronycke van Antwerpen*. Voir aussi P. Génard, *Antwepisch Archievenblad*, VII, 160-162.

immolées sur les autels de la S^{te} Inquisition. „ Nous employons leurs expressions favorites et pittoresques.

Voici d'abord l'anglo-américain Motley qui nous affirme, sur la foi de Grotius et Brandt, que, par suite des placards de Charles-Quint, et la plupart sous le règne même de Charles-Quint, 100,000 (je dis cent mille) individus ont été torturés, brûlés, pendus, décapités, enterrés vifs, simplement pour avoir lu la Bible, traité peu respectueusement les images des saints et les choses mystérieuses de l'Eglise, ou pour d'autres petits riens délictueux du même genre. Toutefois, par un reste de pudeur, il ajoute que rarement le nombre des victimes a été porté à moins de 50,000, au bas mot (1). Th. Juste, à qui le chiffre de 100,000 semble un peu risqué, pourrait s'arrêter, dit-il, à 50,000, vu que ce chiffre est affirmé par le Prince d'Orange dans sa " Justification contre ses calomniateurs. „ Bien que le Prince soit trop intéressé dans la question pour mériter créance, ses 50,000 sont devenues paroles d'Evangile chez nos voisins du nord, et encore aujourd'hui les maîtres d'école se font un devoir de graver ce chiffre dans la tête des jeunes néerlandais de toutes les communions chrétiennes. Si le docte éditeur et commentateur des *Archives de la maison d'Orange-Nassau* se fût avisé de justifier, même approximativement, les 50,000 qu'il avance dans son *Handboek*, il n'en serait pas venu à bout (2).

(1) Histoire de la fondation de la République des Provinces-Unies, tr. de l'anglais par MM. Jottrand et Lacroix.

(2) Un auteur frison du 17^e siècle, Aitzema, fait une remarque bien naïve et qui doit froisser les oreilles de ses coréligionnaires. Après avoir dit que tout est sujet à des passions, même les chiffres, surtout quand il s'agit de religion, il continue : « Het heeft Gode behaagd, de kerken en de raadshuizen gereformeerd te maken. Nu was het nut en noodig om reden van staat, op den stoel, op maaltijden, in schuiten en op wagens te zeggen, ja den kinderen met hun pap in te geven, dat 100,000 om het geloof waren omge-

M. Backhuizen van den Brinck, dans une note sur Motley, trouve, lui aussi, que le chiffre traditionnel des 50,000 est une hyperbole un peu forte. M. H. Prescott, compatriote et coréligionnaire de Motley, fait ce juste raisonnement dans son *Histoire du règne de Philippe II*.

D'après Llorente, le S^t Office d'Espagne aurait fait exécuter environ 10,000 personnes dans les 18 premières années de son existence, alors qu'il y déployait le plus d'activité. Or, il est absolument incroyable que, dans un espace double ou triple, en 36 ou 54 années, il y aurait eu aux Pays-Bas dix ou cinq fois plus de victimes, c'est-à-dire 100,000 ou 50,000. L'indignation générale des populations belges aurait éclaté d'une façon plus terrible encore. Au surplus, ce qui prouve que les fameux placards n'étaient exécutés qu'avec beaucoup de lenteur et de mollesse, c'est que le gouvernement a dû les intimer à plusieurs reprises et donner de sévères avertissements aux autorités séculières que la loi chargeait de l'exécution. Ainsi raisonne Prescott.

Examinons les choses de plus près, en nous appuyant sur des faits bien constatés et des témoignages autorisés (1).

D'abord, ne perdons pas de vue que des provinces entières n'avaient pas l'inquisition (p. 122), et, que par conséquent, elles n'ont pu fournir aucun nom aux grands *Martelaarsboeken* des protestants ou des anabaptistes.

bracht, dat duc d'Alva alleen zich zou beroemd hebben van 18,000.... En die historie, menigmaal op het tooneel gebracht, heeft gediend om de gemeente te bewegen tot lijdzaamheid en standvastigheid. En het zoude bijna afgoderij zijn, zoo men het niet geloofde, maar de kunst van Rhetorica is dikwijls noodig. » (Cité par M. Wilde dans les *Studiën op godsdienstig en letterkundig gebied*. Bois-le-Duc, 1877).

(1) Nous allons suivre, en les abrégant, les indications du D^r Nuyens, *Nederl. Beroerten*, et une sérieuse étude de M. Wilde insérée dans les *Studiën*, tantôt cités,

Le *Brabant* avait constamment et depuis l'origine repoussé l'inquisition introduite par Charles-Quint. Restait, il est vrai, la justice des autorités provinciales et communales pour appliquer les placards; mais il ne les appliquait qu'avec tiédeur et négligence. En 1543, on condamna à Louvain 28 à 30 personnes pour cause d'hérésie. Le pensionnaire Jacques de Wezenbeke, Gérard Brandt, l'historien de la Réforme, et, d'après eux, Alex. Henne, apprennent à leurs lecteurs que *toutes* ces personnes furent brûlées vives; or, les procès des accusés constatent que seulement *cinq* personnes montèrent au bûcher: toutes les autres en furent quittes pour une simple pénitence dans une procession publique; *deux* eurent en outre, à payer une amende, ce qui n'est pas mortel. Pouvait-on infliger moins à des prosélytes d'erreurs antisociales d'alors?

Parlons d'Anvers, le foyer principal de l'hérésie dans le Brabant.

Le savant et consciencieux archiviste d'Anvers, M. Génard, a donné, sous forme de tableau chronologique et alphabétique, le résumé des poursuites judiciaires intentées à Anvers pour « le fait de la religion », durant l'espace de 56 ans, à savoir depuis le mois de décembre 1521 jusqu'au 26 avril 1578. Le tableau chronologique renferme 1124 postes. Or, en additionnant les *exécutions* par le glaive, le feu, l'eau ou la corde, ordonnées par l'échevinage anversoïse, on n'arrive qu'au chiffre global de *moins* de 380 (1). En présence de ce chiffre on reste réellement confondu de l'audace ou de l'ignorance avec laquelle certains auteurs ont trompé et continuent à tromper la crédulité publique.

Nulle part, en *Flandre*, la réforme n'eut plus d'adhérents que

(1) *Antwerpsch Archievenblad*, XIV, p. 1-126, année 1883. Tous les autres accusés furent ou acquittés, ou bannis temporairement ou à perpétuité, ou inarcérés, ou *eschavotés*, ou condamnés à des pèlerinages, ou échappèrent au châtimeut par la fuite.

dans la ville d'Audenaerde et dans les 33 villages qui en dépendaient. Or, de l'an 1553 à 1556, on constate *trois* exécutions pour crime d'hérésie (1).

Jacques de Wezenbeke (2) a dépeint « la persécution », avec les plus vives couleurs: il a soin de désigner des personnes et des lieux, mais il n'a pu découvrir que 200 ou 300 martyrs tout au plus. Assurément, il n'aurait pas négligé de parler des *milliers* avancés par son ami le Taciturne, si cette évaluation eût eu une ombre de vraisemblance.

Une persécution qui aurait fait périr 50,000 individus, coupables du seul crime d'hérésie ou de transgression des placards, eût été impossible aux Pays-Bas. L'immense majorité de la nation était catholique, mais haïssait l'inquisition, surtout depuis qu'on lui montrait au loin le fantôme de l'inquisition espagnole (3). Durant le règne de Charles-Quint et dans les premières années de Philippe II, il existait parmi les catholiques des Pays-Bas une tolérance au moins relative à l'égard des sectaires. Mais l'iconoclastie vint leur apprendre ce qui les attendait, et leurs premiers sentiments de tolérance s'évanouirent jusqu'à ce que la regrettable administration du duc d'Albe donnât une autre tournure à l'opinion publique.

(1) Cfr. Mémoire justificatif de la ville d'Audenaerde sur les faits arrivés en cette ville 1566 et 1567. D. J. éd. par Van der Meersch, pag. XI. Gand 1842.

(2) La description de l'état, succès et occurrences advenues aux Pays-Bas au fait de la religion, 1500-1566, publiée en 1568 pour le besoin de la cause, rééditée par M. Ch. Rahlenbeck, dans la collection de Mémoires relatifs à l'histoire de Belgique. Bruxelles 1839.

(3) La réforme a été la principale cause de la révolution *politique*, mais il est faux que le peuple des P. B., c'est-à-dire la grande majorité de la nation, ait pris part à la révolution par haine de catholicisme, ou par haine de ce qu'on appelle aujourd'hui persécution religieuse. Les historiens protestants sérieux le reconnaissent.

Ce qui démontre encore l'in vraisemblance des évaluations fantastiques de Grotius et du Taciturne, c'est que le nombre des religieux avant l'an 1562 était assez insignifiant, et que même après il resta toujours restreint. En 1566, les gouverneurs des provinces prétendaient que le nombre des personnes auxquelles les placards auraient dû être appliqués, s'élevait à 60,000, et les calvinistes qui étaient quatre fois plus nombreux que les luthériens, se vantaient d'être au nombre de 100,000. Il était dans leur intérêt d'avancer ces chiffres effrayants; mais quand ces chiffres seraient vrais, il n'y aurait eu qu'environ la sixième partie de la nation. Il est possible que la ville d'Anvers, métropole du commerce, renfermât 40,000 sectaires au commencement des troubles, comme l'affirme l'agent anglais Thomas Gresham; mais Pontus Payen nous apprend qu'à Anvers il y avait *vingt* catholiques contre *un* sectaire. Selon d'autres contemporains, la ville de *Gand* renfermait *dix* catholiques contre *un* réformé. A *Amsterdam* les sectaires formaient en 1567 environ le 10^e de la population.

Somme toute, la grande masse de la nation était restée fidèle au culte des ancêtres, à l'Eglise catholique Romaine. Une preuve péremptoire de ce fait, c'est qu'après que les provinces du sud fussent rentrées sous l'obéissance du roi d'Espagne (1584 et 1585), on ne trouve presque plus trace de calvinisme ou de luthéranisme, et que le culte catholique fut repris avec une joie universelle et une ardeur plus grande que jamais.

En Hollande le culte catholique fut formellement interdit et violemment opprimé en 1572. Malgré le massacre ou le bannissement des ecclésiastiques, la confiscation de toutes les églises et des monastères, la déposition de tous les fonctionnaires catholiques, la grande majorité des habitants ne trahit pas l'Eglise. Les villes

de Harlem et d'Amsterdam ne se rangèrent du côté du prince d'Orange, la première en 1577 et la seconde en 1578, qu'à la condition formelle que l'ancienne religion fût maintenue (1). En 1587, le Sr Adrien Van der Mylen, président du conseil de la province, déclara à regret devant les prédicants de la " parole de Dieu ", réunis à la Haye, que *la dixième partie des habitants du pays n'était pas de la religion réformée.* (Bor. sous l'an 1587).

La *Gueldre* resta catholique jusqu'en 1578, année où la réforme s'y installa par la violence de ses adhérents. La *Frise*, *Groningue* et *l'Overysse* le restèrent jusqu'en 1594, le pays de *Drenthe* jusqu'en 1565. Tout le *Brabant septentrional* demeura toujours et est encore aujourd'hui profondément catholique.

En 1566, presque toutes les villes de la *Zélande* étaient restés fidèles à l'Eglise. En 1656, plusieurs grandes familles de Hollande, de Zélande et d'Utrecht professaient toujours l'ancien culte.

Écoutons un instant le savant W. Bilderdyk.

" La nation, dit-on, a été exterminée pour cause de *religion*. Mais, de grâce, combien y avait-il de protestants contre les centaines de catholiques? *Pas un sur cinquante.* Cherchez quel était encore dans chaque famille, le nombre des uns et des autres au commencement du XVII^e siècle, et vous trouverez que, dans les grandes familles, les catholiques formaient encore d'ordinaire les *deux tiers*, dans la bourgeoisie les *trois cinquièmes*, au plat pays les *sept huitièmes* au plus. Cependant, à cette époque, tous les ecclésiastiques étaient éteints par la mort. La persécution des réformés servait de prétexte

(1) Malgré toutes les promesses faites aux catholiques, leur culte fut peu après solennellement proscrit par les placards du Taciturne (20 décembre 1584 et 21 novembre 1584), bientôt suivis de plusieurs autres ordonnances plus rigoureuses encore. Cfr. dans la revue *De Katholiek*, livraison de mai 1842, le coup-d'œil sur la situation des catholiques aux P. B. depuis la réforme.

à la révolution; mais la nation n'était pas opprimée, ni persécutée ni massacrée pour la religion (1). »

Il suit de là qu'en supposant que *tous* les sectaires, jusqu'au dernier, eussent été mis à mort, le nombre des victimes n'aurait pas atteint les chiffres fantastiques qui ont passé dans la tradition presque officielle des provinces du nord.

§ IV. Suite. — Rapport remarquable des inquisiteurs de Brabant.

A la suite de la réclamation des quatre chefs-villes de Brabant contre l'inquisition, réclamation adressée au conseil souverain du duché, la régente crut opportun de s'adresser à Tiletanus et à Baius, inquisiteurs de Brabant, pour leur demander des éclaircissements sur les rétroactes et le mode de leur juridiction (2). Le 31 janvier 1566, Tiletanus répondit en son nom et au nom de son collègue.

Il déclara qu'avant les troubles excités par le luthéranisme, l'inquisition était *usitée* en Brabant: il ne dit pas *établie*; si quelque débat s'élevait au sujet de la sentence, on mandait des inquisiteurs de Paris ou de Cologne, selon que l'affaire devait être discutée en français ou en thiois; comme cet usage paraissait onéreux et peu favorable pour le pays, François Van der Hulst fut chargé des fonctions d'inquisiteur en 1522. Peu après on nomma trois inquisiteurs pour la Flandre, le Hainaut, le Brabant et la Hollande (3). Le rapporteur continue en ces termes: " Ma-

(1) *Geschiedenis des Vaderlands*, XIII, 22. — Le prof. Fruin dit de même que si le peuple s'est soulevé, ce n'est pas pour le 10^e denier, ni à cause de la persécution religieuse, ni pour toute autre mesure du gouvernement. (*Gids* II, 748). Mais si de la part de l'Espagne il n'y a pas eu de persécution religieuse, pourquoi vient-on nous parler avec toute cette emphase des martyrs de l'inquisition?

(2) La lettre de la régente est dans la Corr. de Phil., II, 339.

(3) Mémoires de Viglius, n° 52. Voir ci-dessus page 84.

dame, nous n'avons pu trouver aucun registre chez les notaires; seulement, après de longues recherches, nous avons découvert un petit nombre d'actes de procès.

" Le plus ancien acte renferme la sentence portée à Vilvorde par l'inquisiteur Jacques de Lattre, prieur du monastère de N. D. de Val des Ecoliers de Mons, contre certain Hudales, anglais, arrêté à Anvers et transféré de là à Vilvorde, le 7 août 1536. Le dit inquisiteur était assisté de M. Ruard, de M. Jacques Latomus et de M. Jean Doega, docteurs en théologie, et du jurisconsulte Godfroid de Meyert, conseiller de S. M. I.

" Le second procès renferme la sentence portée à Louvain contre certain Arnould Siret, habitant de Louvain, par les inquisiteurs Ruard et Michel Driutius, le 15 octobre de l'an 55.

" Le troisième est la sentence contre certain Joseph Vout, religieux profès du monastère de Bethléem près de Louvain, prononcée par M. Ruard et Driutius, le dernier jour de février de l'an 58.

" Bien que nous n'ayons pas trouvé plus de procès, nous sommes cependant certains " *constat nobis* ", que quelques bourgeois de Louvain ont été condamnés à la pénitence publique pour cause d'hérésie par l'inquisiteur Coppin.

" Nous savons aussi que M. Ruard a fait arrêter un frison du nom d'Albert. Celui-ci, en invoquant les droits des habitants de Louvain, a obtenu de ne pas être transféré à Vilvorde, ce que désirait l'inquisiteur; mais, sans aucune réclamation de quelque bourgeois, il a reconnu la juridiction de l'inquisiteur.

" Le même Mons. Ruard a arrêté à Louvain, avec une punition exemplaire, un certain Paul, prêtre et chapelain à cette ville. Il y a peu d'années, monsieur l'inquisiteur Driutius a été appelé par

l'illustre marquis de Berghes pour connaître de la cause de quelques individus arrêtés à Mons pour hérésie; moi, Tiletanus, j'ai été présent à ce procès.

« Il est aussi très-connu qu'Egmondanus (le docteur Nicolas d'Egmont) et le docteur Gotescalc (Rosemond, d'Eyndhoven) sous-délégués de l'inquisiteur Coppin, ont infligé de grands châtiements (*celebres et memorabiles punitiones*) à des hérétiques.

« On sait assez, pensons-nous, ce qui a été fait à Anvers et à Malines contre les moines augustins.

« Des survivants rappellent les célèbres condamnations et punitions d'hérétiques faites à Diest par les susdits Egmondanus et Gotescalc.

« Le 21 mai de l'an 62, les inquisiteurs Tiletanus et Michel de Bay prononcèrent leur sentence contre Daniel Graffelghem, frère-cellite de Louvain. Le 25 octobre suivant, les mêmes inquisiteurs soumirent à la pénitence le nommé Jacques de Lengleleth, faiseur de bas à Louvain.

« L'an passé, un meunier de Louvain, Jean Viator, a été examiné et soumis à la pénitence publique. En novembre a été cité Antoine Fello, paysan du village de Rethy. Son procès est encore pendant à cause de quelques autres individus cités plus tard.

« Dans tous ces procès, ni nous ni nos prédécesseurs nous n'avons rencontré, en Brabant, aucune opposition, mais des juges et des officiers prêts à nous assister...

« De la maison du notaire Caverson on nous a apporté plusieurs condamnations de Bruxellois prononcées par l'inquisiteur Coppin. Nous les transmettons dans un sachet, tout ensemble avec la sentence contre un Brugeois.

« Nous croyons qu'on pourrait trouver chez le notaire Quentin

Macquet, maintenant au service de l'évêque de Namur, des procès contre des bourgeois de Louvain, de Bois-le-duc et de Diest. — Louvain, ce 31 janvier 1566. *Judocus Tiletanus* (1). »

Cette lettre et les pièces y relatives furent envoyées par la régente, le 9 février, au conseil de Brabant, avec prière d'examiner mûrement le tout et de proposer au gouvernement la réponse à donner aux quatre chefs-villes. Après un échange de missives, la régente ordonna, le 29 mars, aux inquisiteurs Tiletanus et Baius de s'abstenir de l'exercice de l'inquisition contre les laïques du duché de Brabant (2).

Voilà donc à quoi se réduisent les condamnations inquisitoriales dans le vaste duché de Brabant depuis 1522 à 1566. Si la proportion était la même pour les autres provinces dont quelques-unes n'avaient pas admis l'inquisition, le total des victimes devra subir une réduction fort notable. Gérard Brandt, dans son *Historie der Reformatie*, n'a pu trouver qu'environ 564 victimes constatées de 1522 à 1555, et 178 depuis 1559 jusqu'à la fin de 1565.

§ V. Nombre des victimes du Conseil des Troubles.

Les poursuites du duc d'Albe n'étaient pas seulement dirigées contre la haute aristocratie et la noblesse inférieure, il sévit aussi contre les bourgeois, les artisans et les ouvriers, prévenus d'avoir brisé les images des saints, exercé les fonctions de prédicant et de ministre, pris les armes contre le roi, et en général, d'avoir été mêlés gravement aux troubles du pays.

Le 4 janvier 1568, sur le rapport du président de Flandre, de l'avocat de la Porte et du secrétaire de la Torre, le conseil déclara y avoir lieu à sentence de mort et confiscation de biens contre 84

(1) Corr. de Phil., II, 539-541.

(2) *Ibid.* 542-552.

habitants de Valenciennes. — Le 20 février, il jugea 95 habitants de la Flandre: 37 furent livrés au prévôt de la cour, pour être exécutés, et la plupart le furent, le 2 et 6 avril; les autres obtinrent leur mise en liberté, mais presque tous furent repris quelque temps après. — Le 21 février, le conseil rendit des sentences de bannissement perpétuel et de confiscation de biens contre 25 habitants de Thielt et 24 habitants de Malines. — Le 20 mars, il proposa la condamnation à mort de 35 personnes détenues en divers lieux (1).

Selon M. Th. Juste, le conseil des troubles prononça, du 4 janvier au 28 mai 1568, la sentence de bannissement et de confiscation contre 233 contumaces des provinces septentrionales.

Les minutieuses recherches de M. Ed. de Coussemaker sur les troubles religieux de la Flandre maritime, ont amené des renseignements précis sur les condamnations prononcées contre les coupables des villes et châtellenies de Bailleul, de Cassel et du pays de l'Alleu, d'Estaires, de la Gorgue et de Merville, de la châtellenie de Bergues S^t Winoc, de la seigneurie d'Hondschoote (2), des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg. Il fait remarquer que peu de sentences capitales ont été prononcées par cause exclusive d'hérésie. Notre infatigable archiviste M. Gachard, pour qui l'histoire nationale du XVI^e siècle n'avait pas de secret, a publié les noms et prénoms de ceux qui, par sentence, " ont été bannis ou exécutés, et dont en la chambre des comptes de S. M. à Bruxelles ont été envoyées les copies, le XV^e jour de février LXIX, „ nouveau style. LXX (3).

(1) Gachard, Notice (précitée) sur le conseil des troubles, p. 62.

(2) Hondschoote, centre important de fabriques de drap et de sayetteries, était un des grands foyers de l'hérésie dans la Flandre maritime.

(3) Compte-rendu de la comm. d'histoire, 3^e série, VII, 34-65.

Cette liste renferme les noms de 1233 bannis et de 109 exécutés dans diverses localités de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg.

La plupart de ces condamnés étaient des merciers, tondeurs de laine, tisserands, teinturiers, chausseteurs, porte-sac, brouetteurs, etc. Outre quelques seigneurs de moyenne noblesse, on remarque parmi les bannis: le prince d'Orange, le comte d'Hoogstraeten (1), le comte de Cuylenbourg (Floris de Pallant), le seigneur de Toulouse (Jean de Marnix), Jacques van Wesenbeke, pensionnaire d'Anvers; Nicolas de Hammes, dit Toison d'or, etc. Parmi les exécutés, on rencontre le comte d'Egmont, le comte d'Hornes et Backerzeele. Antoine van Stralen, décapité à Vilvorde avec Backerzeele, n'est pas mentionné sur la liste donnée par Gachard.

On a immensément écrit sur les rigueurs du duc d'Albe: les auteurs catholiques les constatent aussi bien que les non-catholiques. Mais, comme le remarque avec raison l'anglo-américain Prescott, il est difficile, et même, pour nous, impossible, avec les données incomplètes que nous possédons, d'évaluer le nombre de ceux qui périrent de la main du bourreau. Le nombre, sans doute, n'était pas grand, comparé au chiffre de la population du pays; il n'égalait pas celui des soldats que nous voyons, chaque jour, tomber sur les champs de bataille (2). Quand les formes légales de la procédure sont respectées, l'action de la justice est relativement lente. Ce n'est que dans les temps comme celui de la révolution française,

(1) Antoine de Lalaing. Il publia sa Défense en 1568. Voir une note de Gachard dans le Bulletin de l'Académie royale des sciences, XIX, 3^e partie, pag. 172.

(2) Un savant allemand a calculé que dans le court espace de quinze ans (1801-1815) plus de quatre millions d'hommes de toutes nations ont péri sur les champs de bataille en Europe, grâce à l'ambition du premier Napoléon. (Voir la Paix du 20 février 1886, col. 10.) La guerre d'Orient et la guerre franco-allemande, combien de milliers ont-elles enlevés à l'espèce humaine?

que les foules sont balayées par le canon, que les vaisseaux chargés d'infortunés s'abiment sous les flots, que la mort parcourt la terre à pas de géant, comme la peste et la guerre. — Prescott ajoute en note: " On comprend que nous parlons de la période de temps qui s'arrête au commencement de juin 1568, lorsque le conseil de sang avait activement fonctionné pendant près de quatre mois, qui sont ceux, où le fléau de la persécution légale fut le plus lourd. "

Le duc d'Albe écrit au roi, le 13 avril 1568, " que, le jour des cendres, il a fait arrêter, sur tous les points du pays, près de 500 saccageurs d'églises, ministres consistoriaux et autres qui ont pris les armes contre le roi; d'après ses calculs, dit-il, le nombre des exécutions qui vont avoir lieu, par suite des arrestations du jour des cendres et de celles qui se feront après Pâques, dépassera 800 têtes (*Corr. de Phil.*, II, 29). Le président Viglius écrit à Hopperus, le 2 avril 1572 (*Epist.* 163) qu'il a entendu dire que 15,000 procès étaient encore pendants devant le tribunal de Vargas.

Selon le prince d'Orange dans son *Apologie*, les historiens Van Meteren, Grotius, et autres encore, le duc d'Albe se serait vanté, en quittant le pays, d'y avoir fait mourir par la main du bourreau plus de 18,000 individus. L'odieuse et invraisemblable forfanterie du duc est répétée dans l'instruction que les états-généraux des Pays-Bas, assemblés à Anvers en 1582, donnèrent, le 9 juillet, aux trois députés, chargés par eux de justifier l'élection du duc d'Anjou-Alençon devant la diète d'Augsbourg.

L'expérience prouve trop souvent qu'aux époques de révolution les partis ne se montrent guère scrupuleux dans les accusations qu'ils lancent contre leurs adversaires. Les états-généraux, dit Gachard, pourraient donc bien, en 1582, avoir exagéré à dessein le nombre des exécutions, en s'appuyant sur les rumeurs populaires,

dans le but de se concilier les sympathies des princes allemands. Ce qui me porterait à le croire, ajoute-t-il, c'est qu'en 1580 les ambassadeurs des mêmes états, exposant au duc d'Anjou leurs griefs contre Philippe II, griefs qui les déterminaient à lui ôter la souveraineté des Pays-Bas, ne parlaient pas de 18,000 personnes envoyées à la mort, mais de 8000.

Aux archives de Simancas on a retrouvé un mémoire remis à Philippe II par Requesens. L'administration du duc d'Albe y est censurée en termes énergiques: on lui reproche surtout le sang qu'il a fait verser, sans le moindre avantage pour la royauté et la religion. Selon cet acte d'accusation, ce serait 6000 individus qui auraient péri, par la corde ou le feu, sous le gouvernement de Ferdinand de Tolède (1). La vérité est peut-être entre le chiffre de 6000, et celui de 8000 (2). Encore ces 6000 à 8000 étaient-ils les victimes du *conseil des troubles*, et non de *l'inquisition* qui ne besognait plus; car le duc d'Albe n'ordonnait ses procès criminels que pour punir la *rébellion* et le *scandale*. Viglius, témoin de ses agissements, écrivit en 1570 que le duc poussait fortement à l'exécution des anciens édits, sans se soucier de l'inquisition, *in inquisitorium officio hactenus siluit*; qu'il abandonnait le châtement des anabaptistes à l'autorité *séculière* qui les condamnait comme *scandaleux* et *séditieux* (3). Où donc est ici le crime de l'Eglise et de ses ministres?

§ VI. Conclusion.

En nous plaçant au point de vue de ce qu'on appelle *civilisation* et *philanthropie modernes*, nous avons, certes, à protester contre

(1) *Corr. de Phil.*, III, 40.

(2) *Bulletin de l'Académie des sciences*, XIX, 3^e partie, p. 174-176.

(3) *Viglii Epist.* 122, pag. 606.

le code criminel de l'ancien régime, et il n'est pas un seul catholique qui voudrait voir de pareils châtimens inscrits dans notre législation. Mais ce qu'on ne peut pas prétendre, c'est qu'ils fussent illégaux, ni qu'un acte de despotisme les ait imposés à nos ancêtres, puisque les chefs mêmes de nos régions gouvernementales y avaient adhéré. Nous sommes de notre siècle, comme les anciens législateurs et criminalistes étaient du leur. Si l'état des esprits exclut actuellement des codes criminels des lois destinées à réprimer les doctrines subversives du catholicisme, ce n'est pas une raison de condamner ce qui s'est fait autrefois, alors que la vérité du catholicisme n'était pas aussi obscurcie pour un grand nombre, et qu'en conséquence on était beaucoup plus inexcusable de la méconnaître. Appliquer au passé les théories des lois et les institutions du présent, et réciproquement, c'est faire des anachronismes, et le plus sûr moyen de s'aveugler et d'aveugler ses lecteurs.

On sent le cœur se soulever d'indignation, quand on vient dire que l'Eglise est et a été toujours sanguinaire, que c'est elle qui a inspiré à nos princes d'autrefois la législation pénale que nous avons exposée. Au XVI^e siècle, comme en plein moyen-âge, elle a rempli le devoir de protéger par ses lois, son influence et la voix de ses ministres, la vie des innocents injustement accusés, d'adoucir le sort des coupables justement punis. Sans doute, elle n'a rien fait inopportunément; elle n'a pas demandé à l'Etat de désarmer, de rester les bras croisés devant le crime qui veut le renverser; mais toujours elle a été pressée de modérer les châtimens et de les ramener au strict nécessaire, suivant le temps et le caractère des peuples qu'elle dirigeait. La constante douceur de l'Eglise repose sur l'esprit de son Fondateur et sur un sentiment que ses ennemis ne comprendront jamais: pour elle, le coupable n'est qu'un mal-

heureux pécheur. Repentant, elle l'absout de ses péchés et le reçoit dans son sein avant de l'abandonner aux hommes qui vont le punir pour l'exemple et le salut des autres. Obstiné dans le mal, elle ne s'amuse pas à tourmenter un misérable que son opiniâtreté va conduire dans les bras de la justice divine.

Catholique avant tout, mais en même temps patriote de cœur et d'âme, il ne nous coûte pas de dire que nous ne ressentons pas une sympathie bien vive pour Philippe II; nous n'avons pas la moindre velléité de justifier ses travers: opiniâtreté silencieuse, piété un peu formaliste, patience indolente, temporisation maniaque; moins encore justifions-nous sa domination absolutiste au temps du duc d'Albe (1). Si, de même que l'empereur-philosophe Joseph II et le roi calviniste Guillaume I^{er}, il a méconnu les aspirations, les mœurs et les intérêts des Belges; s'il lui est arrivé, comme à ces deux princes systématiquement portés aux nues par certains politiciens, de tomber dans de grandes fautes, la justice nous force de constater qu'après le départ du duc d'Albe il se hâta d'opérer une sorte de rapprochement par de notables concessions faites à l'opinion publique. Les institutions communales remises en vigueur, le gouvernement civil régularisé, le despotisme militaire réprimé, la convocation réitérée des Etats pour le vote des subsides, en un mot, la restauration du passé aussi complète que le permettaient les circonstances, prouvent qu'il était tout-à-fait revenu de ses premières idées sur la manière de gouverner les Belges. Il ne resta inébranlable que sur deux points, et nous l'en félicitons hautement: le respect du à sa souveraineté et le maintien exclusif du culte catholique. S'il ne l'eût pas fait, il aurait trahi ses devoirs les plus sacrés.

La conservation du catholicisme, cette *liberté* à laquelle nos an-

(1) En dehors de ces six années de terreur, il gouverna avec le concours des Etats.

cêtres tenaient plus qu'à toutes les autres, est en partie le résultat des efforts de Philippe II. " A parler humainement, on peut dire que le catholicisme fut sauvé par lui, et c'est là le fait capital de ce grand règne, si méconnu par les catholiques, et si dénigré par les incrédules et les sectaires. Nous n'entendons pas justifier tous les actes de Philippe II; mais il faut convenir que de tels services méritent quelque reconnaissance de la part de ceux qui regardent la religion comme le premier des biens. „ (1).

Tel est le mot final de l'historien qui comprend sa mission et tient à suivre la maxime du grand Tacite: " L'écrivain qui fait profession d'une fidélité incorruptible, ne peut écouter ni les inspirations de l'amour ni les préventions de la haine (2). „ Pour notre part, nous espérons avoir rempli notre devise (page 43): *sine ira et studio*.

(1) Histoire du royaume des Pays-Bas, I, 229 et 230.

(2) *Histor.* I, 1.

